



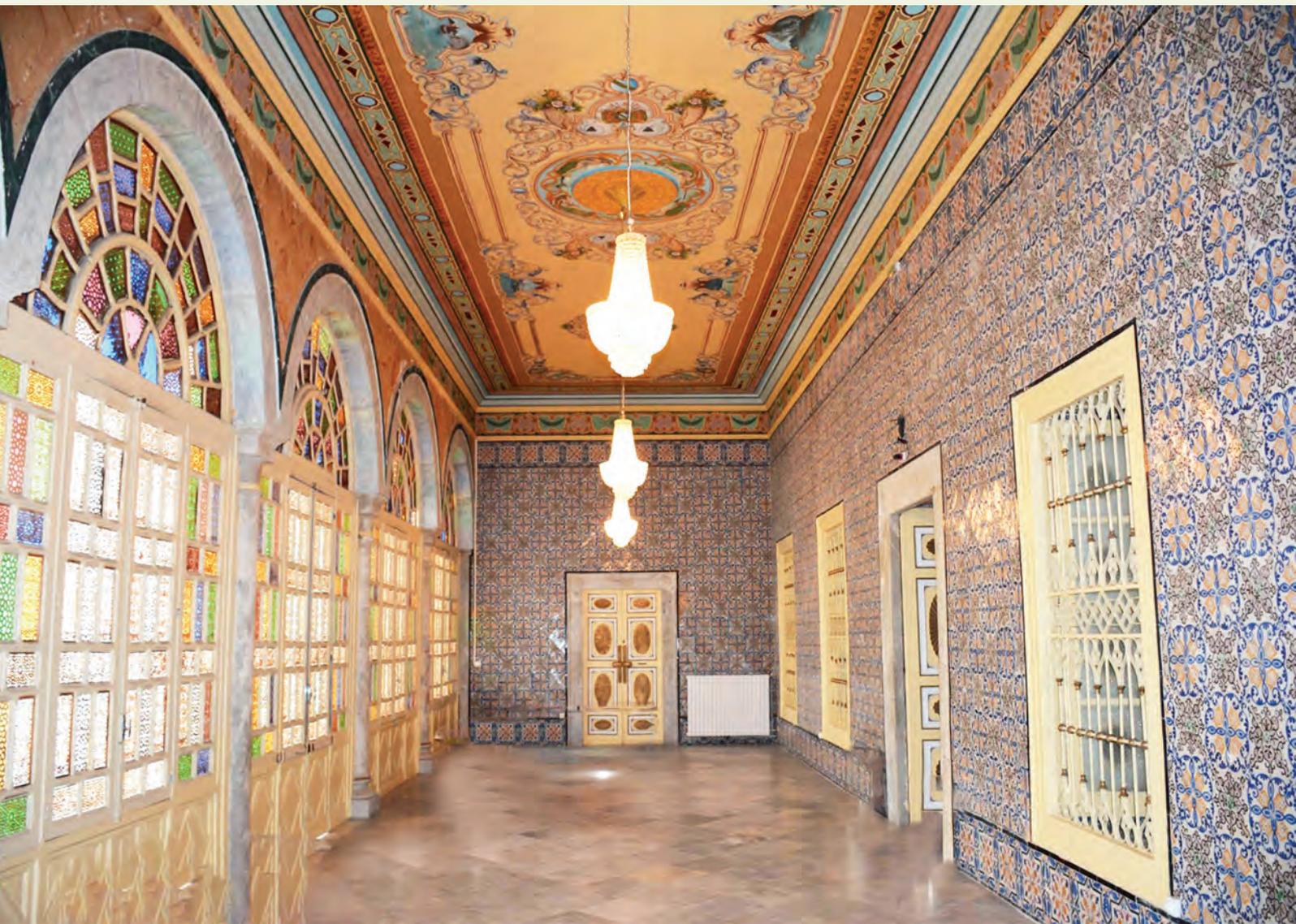
Académie tunisienne
des sciences, des lettres
et des arts *Beït al-Hikma*

N°1

Janvier - Juin 2024

REVUE DE L'ACADÉMIE TUNISIENNE

Revue de l'Académie tunisienne *Beït al-Hikma*, numérique et semestrielle



La salle du trône. C'est dans cette salle que l'autonomie interne de la Tunisie fut solennellement proclamée par le Président du Conseil français, Pierre Mendès France, le 31 juillet 1954.

Thématique du numéro : La Palestine

Lettre des correspondants : Are universal values buried in the rubble of Gaza ?

Thématique du prochain numéro :
Moderne sans être occidental ?

COMITÉ DE SUPERVISION



Ezeddine El Amri



Moncef Ben Abdeljelil
(Directeur du Comité)



Hela Ouertani



Nesrine M'farrej



Selima Ben Salem



LES CONTRIBUTEURS

Mehdi Azaiez

Abdelhamid Ladhari

Yadh Ben Achour

Ammar Mahjoubi

Selima Ben Salem

Anis Meddeb

Abdulkader Tayob

Ahmed Ounaïes

Mohamed-Cherif Ferjani





SOMMAIRE

Éditorial

Lettre des correspondants

Thématique du Numéro : la Palestine

Recensions / Critiques de livres

Informations de l'Académie

Thématique du prochain numéro :
Moderne sans être occidental ?





L'Académie tunisienne 2023 - 2024 : un nouveau palier



Mahmoud Ben Romdhane

C'est en l'année 2012 qu'est née l'Académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts avec des académiciens élus par leurs pairs.

Tout au long de la décennie qui va suivre, notre Académie a connu un développement ininterrompu de ses activités et de son rayonnement. L'année académique en cours, 2023 – 2024, marque, cependant, un nouveau palier au plan quantitatif comme au plan qualitatif. Celui-ci est lié à un ensemble de facteurs; les plus importants étant, sans doute, que les académiciennes et les académiciens se connaissent bien mieux aujourd'hui, que les Départements spécialisés au sein desquels ils sont organisés sont plus ouverts les uns aux autres, qu'ils ont développé de nouvelles modalités de travail en commun et de communication avec leur pays et le reste du monde.

La publication de ce premier numéro de la Revue de l'Académie tunisienne est l'un des signes marquants de cet accomplissement à travers lequel les membres de *Beit al-Hikma* entendent, tout à la fois, développer leur spécialité et se présenter comme un collectif.

Pr Moncef Ben Abdeljelil a été chargé du lancement d'un bulletin d'informations semestriel de l'Académie puis de le transformer progressivement en Revue. Nous voici immédiatement, sans transition, en présence du premier numéro de cette revue. Un numéro dense, réalisé dans l'enthousiasme, avec nombre de contributions de nos académiciens, parmi lesquels notre membre

correspondant, Abdulkader Tayob, de Cape Town University, et d'intellectuels tunisiens.

Le thème central de ce premier numéro est la Palestine en raison du génocide qui se perpétue à Ghaza sous le regard du monde et parce que la Palestine est un enjeu universel dont les racines plongent dans la longue histoire. L'Humanité ne sera pas en harmonie avec elle-même tant que son peuple et sa nation ne seront pas délivrés de la tyrannie et de l'oppression et ne bénéficieront pas pleinement de leurs droits reconnus dans les instruments internationaux des droits humains et dans la Charte des Nations Unies, qui énonce en son Article premier le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Consciente que le triomphe de la vérité historique et de la justice exige un travail continu de la part des intellectuels et des chercheurs, *Beit al-Hikma* a décidé de mettre sur pied un groupe de recherche «Palestine et l'Orient contemporain» et de transformer aussitôt que possible ce groupe en Centre international de recherche ouvert aux chercheurs tunisiens, palestiniens et aux intellectuels du monde entier.

En cette année 2023-2024, l'Académie tunisienne a mis sur pied un Pôle «Mémoire et études africaines». Au terme de la rencontre internationale que nous avons organisée les 13-14 et 15 avril 2023 en coopération avec l'Union académique internationale sur *Les sources pour l'Histoire africaine: repenser les méthodes, les défis et les opportunités*, au cours de laquelle plus de vingt contributions écrites ont été présentées par des historiens venant de Tunisie, d'Algérie, du Mali, de la Guinée, du Sénégal, de France, de Belgique, de Slovaquie, d'Italie, de Pologne et de Grande Bretagne, dont rend compte la revue *Asian and African Studies* en son Volume 32, No 2 de 2023⁽¹⁾, il a été décidé de constituer un Comité tunisien composé par le Président de *Beit al-Hikma*, le directeur du département des sciences humaines et sociales, le Directeur général des Archives nationales, le Directeur général de la Bibliothèque nationale, le fondateur et le responsable actuel du Mastère *Etudes africaines* à la Faculté des lettres et

sciences humaines de Sousse. Un ensemble de projets de recherche sont en discussion avec plusieurs partenaires internationaux et sont soumis à l'Unesco après avoir été fortement soutenus par le Comité de sélection tunisien. Il s'agit, d'une part, d'organiser, en notre Académie, un Colloque international sur le thème *De l'esclavage à son abolition et à ses séquelles aujourd'hui*, d'autre part, de contribuer à l'instauration, dans le cursus universitaire tunisien, d'un enseignement d'ETUDES AFRICAINES et, enfin, de numériser et mettre en valeur les archives tunisiennes portant sur l'Afrique. Les prochains numéros de cette revue feront écho de cette orientation africaine de notre Académie.

En cette année académique 2023-2024, un groupe de travail multi-disciplinaire a été constitué pour la production d'un rapport sur la question «Quelle académie voulons-nous?». Ses réflexions ont fait l'objet de discussions au sein des différents départements, puis ont été présentées à l'Assemblée générale qui s'est réunie en date des 16 décembre 2023 et 6 janvier 2024. Dans leurs interventions, les académiciens ont mis en exergue l'impératif de l'interdisciplinarité et de l'ouverture sur la société et sur les questions universelles. Ils (elles) ont décidé la création d'un Comité scientifique et de fixer les prérogatives revenant aux différentes instances de l'Académie (la Présidence, le Comité des Départements, le Conseil scientifique, l'Assemblée générale). Désormais, *Beit al-Hikma* est dotée d'un Conseil scientifique, dont les membres viennent d'être élus; et une équipe de travail a été désignée pour lui soumettre ses propositions sur la question.

Je disais en introduction de cet éditorial que l'année 2023-2024, qui inaugure notre deuxième décennie d'existence en tant qu'Académie d'Académicien(nes), qu'elle représente un nouveau palier de développement, et j'ai rendu compte de certaines réalisations. Celles-ci ne sont pas les seules. Le fait dominant de cette année est, dans une large mesure, l'accomplissement des vœux sans cesse émis : interdisciplinarité, ouverture sur la société, ouverture sur le monde.

1 - <https://doi.org/10.31577/aassav.2023.32.2.04>

Les trois derniers Colloques internationaux en sont une illustration exemplaire.

En effet, les 7 et 8 mars 2024, le Département des Sciences et celui des Arts ont organisé, avec la contribution des trois autres départements, la rencontre *Musique et Neuro-sciences*. Les participants ont été l'Académie polonaise, l'Université Antonine du Liban, l'Université de Chardjah (Emirats arabes unis), le Centre de Recherche en Environnement d'Annaba (Algérie), l'Institut Pasteur de France, le CNRS France, l'Université Gustave Eiffel (France), l'Institut National de Neurologie (Tunis), l'Institut Supérieur de Musique de Tunis, le Centre tunisien du Braille musical, le Théâtre du Kef, l'Institut Supérieur de Musique de Sfax, l'Institut Supérieur de l'Animation pour la Jeunesse et la Culture, le Centre de Musique Arabe et Méditerranéenne et, enfin, le Centre National de Musique et des Arts Populaires.

Ce colloque international, faisant intervenir des chercheurs et des chercheuses dans les domaines de la neurologie, des neurosciences, de la musique, de la musicologie et de la psychologie, a permis de faire le point sur les connaissances les plus actuelles des neurosciences relatives aux bases physiologiques de la pratique musicale. Un domaine interdisciplinaire de grande importance, complexe, très peu défriché à ce jour. Les présentations de l'état des lieux en matière de neuro-sciences et d'expériences vivantes en cours, notamment en matière de thérapie musicale ou musicothérapie, ont donné un éclat particulier à cette rencontre que les participants ont décidé de poursuivre.

L'autre colloque international a eu pour intitulé *Comment va le monde? Penser la transition*. Il s'est tenu les 22, 23 et 24 mai 2024 et a été co-organisé par le Département des Sciences humaines et sociales et l'Université de Montréal, avec la contribution des Départements des Lettres, des Arts et des Sciences. Cette rencontre a réuni d'éminents chercheurs et chercheuses du Canada, du Brésil, des Etats-Unis, d'Espagne, d'Allemagne, de France, d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et du Liban représenté par Georges Corm, qui a donné la conférence d'ouverture.

Tous sont inquiets du devenir du monde de ce XXI^e siècle marqué par les catastrophes climatiques, l'insécurité alimentaire, la croissance des inégalités, les déplacements massifs, la dérégulation de l'ordre mondial et ses corollaires: la régression démocratique, la montée du populisme, du souverainisme et des droites extrêmes.

La rencontre leur a permis de présenter, sous une grande diversité d'approches, de disciplines et de différents lieux, une analyse originale des grandes questions qui taraudent le monde et la planète.

«*Peut-on espérer avoir jeté les bases de ce qui pourrait devenir un Forum intellectuel permanent qui se tiendrait tous les deux ans à Beït al-Hikma?*» ont demandé les participants.

Le Colloque le plus récent a eu pour thème *Diversité des cultures alimentaires, ressources pour un monde durable*. Il s'est tenu les 3, 4 et 5 juin 2024 et a été organisé par le Département des sciences humaines et sociales et celui des sciences avec la participation de trois chaires UNESCO spécialisées, une trentaine d'institutions universitaires et de recherche de Tunisie, du Maroc et d'Europe ainsi que cinq groupements professionnels et associatifs tunisiens.

Les trois jours de rencontre qui ont rassemblé des institutions spécialisées et des chercheurs et des chercheuses mondialement reconnus ont mis en exergue les menaces que font peser les systèmes alimentaires qui se développent de nos jours dans le monde sur la santé humaine, la faune et la flore, ainsi que sur la durabilité de notre planète.

C'est pourquoi ils ont décidé de lancer *l'Appel de Carthage* et de le diffuser le plus largement possible en vue d'obtenir l'adhésion de leurs pairs à l'échelle mondiale.

Le prochain numéro de cette Revue apportera des éclairages sur ces colloques et sur les activités scientifiques que *Beït al-Hikma* abrite en ce moment.

Aux lectrices et aux lecteurs de ce premier numéro de notre Revue, à la famille de l'Académie tunisienne, je souhaite de bonnes vacances d'été.



Lettre des correspondants



Are universal values buried in the rubble of Gaza ?

The South African government won the admiration of most of the world when, late in 2023, it instituted proceedings against Israel at the International Court of Justice for possibly violating the Genocide Convention of 1948 in its war against Palestinians. The court ruled in favour of South Africa, but its judgement has not stopped Israel from continuing to kill Palestinians. And it did not stop most states from their support of Israel with arms and other means of material and legal support. While the genocide is still unfolding and cannot be ignored for a minute, the broader implications for universal values managed by

Abdulkader Tayob^(*)



all-powerful states call for critical reflection. The future of higher political values lies in the balance as states and political actors amass more arms to stake their claims and apply human rights values when it suits them. In the twenty-first century, human dignity stands to be directly dependent on the brute force that states can mobilise for itself and its allies.

South Africa recklessly did the right thing. Its effects did not take long to reverberate in the state network of alliances and interests. The most telling and shameless was the call made by a member of Congress in the USA to review the "benefits" given to South Africa in US-South Africa trade relations since the end of apartheid. These had to be reviewed since South African actions went against US interests.⁽²⁾ Self-interest trumped the value of Palestinian life, the Congress seemed

(*) Corresponding member of the tunisian Academy *Beit al-Hikma*, Emeritus Professor (University of Cape Town).

2 - "Bill that calls for full review of US relations with SA crosses first hurdle in US Congress," *Daily Maverick*, 21 March 2024, Accessed 16 April 2024, <https://www.dailymaverick.co.za/article/2024-03-21-bill-that-calls-for-full-review-of-us-relations-with-sa-crosses-first-hurdle-in-us-congress/>



to have affirmed, and South Africa was expected to have considered those. It is to the credit of the government of South Africa that it ignored these before going to the Hague. Once taken, South Africa's path seemed the most obviously moral one. But before and since then, most modern states led and represented by its Western architects stood by and justified Israel in its relentless and murderous attacks on Palestinians.

The genocide of Palestinians brings into relief the role of the modern state as judge and guardian of human rights in recent times. The Genocide Convention, much like the other global conventions, are written in such a way that states are ultimately responsible for upholding human rights. Keeping close to its terms, South Africa too emphasised its responsibility to bring Israel to its senses: “South Africa is ... aware of its own obligation – as a state party to the Genocide Convention – to prevent genocide.”⁽³⁾ Ordinary people could protest against this new genocide unfolding on the media, but only states could take Israel to task. The South African action was admirable, but it put into the spotlight those states who either supported the genocide with arms and political support or stood on the sidelines. In a context where states pursue their interests, partners, and values, one wonders if this role given by the Genocide Convention and other human rights instruments to states needs to be reimagined. The genocide of the Palestinians has certainly put the state into the dock as far as the human rights and dignity of the vulnerable are concerned.

The history of human rights begins with the rights of citizens and the right of workers on the factory floor. Far from theoretical arguments, workers’ rights were the first real test for states mobilised by capital and colonisation. Strong states allied with capital were too ready to trample on such rights (Donnelly 2007; Goodhart 2003). Equally tellingly, the rights of colonised people were hardly a consideration until after the Second World War (Conklin 1998). While colonial states were civilising the natives, they felt no obligation to respect their basic rights. Mahmoud Mamdani has offered a cogent thesis of the bifurcated state in colonial Africa that restricted and apportioned rights to a select few while the majority remained

3 - "Proceedings instituted by South Africa against the State of Israel on 29 December 2023" (PDF). *International Court of Justice*, 29 December 2023, Accessed 22 April 2024, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20231228-app-01-00-en.pdf>

subjects (Mamdani 1996). That bifurcation seems to still cast shadow on the rights by marginalized people.

This ambiguous genesis of rights and the modern state seem to have been forgotten recently. The Western state, as an idea, has taken on the role of a guardian of human rights across the world. In addition to supporting civil society initiatives worldwide, it has also extended its reach globally in the name of such values. One such instrument is the International Religious Freedom Act of 1998 in the USA, which became part of its foreign policy. Every year, a commission issues a report on the freedom of religion across the globe. Canada and the European Union have quickly followed lead and have not shied away from using rights as part of their foreign policy arsenal (Hurd 2013).

These initiatives cannot be divorced from conflict theories developed in Western countries. Even though discredited in some quarters, Samuel Huntington’s theory of international relations presented human rights and the West as natural allies, conveniently forgetting the long history of colonial occupation and struggles (Huntington 1996). Some countries, particularly those that belonged to the so-called cultural orbit of Islam, have been presented as fundamentally and essentially antagonistic to universal human values. The cultural argument has been made repeatedly against non-Western peoples,



all the while claiming that the West and Judeo-Christian history was the natural home of human rights. The rest of the world had to fall in line under the watchful guardianship of Western states.

In 2023 and 2024, Israel has single-handedly destroyed that image for most people of the world. In the history of Israel, and not only since October 2023, the Western state has rushed to protect naked power unleashed against the Palestinian people through occupation, through the seizure of homes and farmlands and through the wanton destruction of life. In the last few months, the Western state promised and rushed more arms to support the Israeli army and brought their fleets on stand-by. In effect, it has explicitly and implicitly made sure that no one stood in the way of Israel's genocidal intent and practice.

The Western state supported or stood by while Israel was flattening Gaza. In effect, it became the guardian of a genocide unfolding. This was made very clear in April 2024 when Iran retaliated against Israel's attack on its embassy in Syria. The forces of United States, the United Kingdom and France, with their allies in the region, shot back at the Iranian missiles and drones in order to protect Israeli citizens. These actions stood in stark contrast to their standing by when the people of Palestine were attacked, and mercilessly killed by the Israeli occupation forces in the last few months. Palestinian women and children did not merit any humanist protection when the weapons of Israel were raining on them.

In contrast to Israelis, the dehumanization of Palestinians paved the way for their murder.

This partisan application of dignity and human rights is part of a wider trend in world politics. Interests and alliances obstruct the perception of human rights and the dignity of people in the South. In effect, the colonial application and development of rights has re-asserted itself. After a brief respite of a vision of an inter-dependent global world, the states with the most power determine the application of rights. South Africa has not been completely innocent of this game. But its latest decision stands as a beacon that states may sometimes act against their interests. Sadly, this is not true for most states in the present conflict. And the history of human rights will not ignore their inability to rise to the occasion at this critical time.

Citations

- Conklin, Alice L. 1998. “Colonialism and Human Rights, a Contradiction in Terms? The Case of France and West Africa, 1895-1914.» *The American Historical Review* 103 (2): 419–42.
- Donnelly, Jack. 2007. “The Relative Universality of Human Rights.» *Human Rights Quarterly* 29 (2): 281–306.
- Goodhart, Michael. 2003. “Origins and Universality in the Human Rights Debate: Cultural Essentialism and the Challenge of Globalization.» *Human Rights Quarterly* 25 935–64.
- Huntington, Samuel P. 1996. *The Clash of Civilizations and the Remaking of the World Order*. New York: Simon & Schuster.
- Hurd, Elizeth Shakman. 2013. “The International Politics of Religious Freedom.» *India International Centre Quarterly* 40 (3/4): 225–37.
- Mamdani, Mahmood. 1996. *Citizen and Subject: Contemporary Africa and the Legacy of Late Colonialism*. Kampala; Cape Town; London: Fountain Publishers; David Philip; James Currey.





LA PALESTINE





Aux origines du sionisme chrétien

Ammar Mahjoubi^(*)



A l'époque antique, toute communauté qui ne vivait pas dans une cité, qui était dépourvue d'organisation civique, était considérée comme une collectivité barbare; et la Cité-État était, pour les Grecs, la marque de leur supériorité sur les tribus et les peuplades barbares. En ce temps-là, être civilisé c'était être citoyen dans une cité. De même, être civilisé de nos jours c'est de vivre dans un État-Nation et, de préférence, dans l'État-nation d'une démocratie occidentale. Et c'est dans ces démocraties, tout particulièrement dans les milieux du protestantisme anglo-saxon, qu'on s'est avisé, après le démantèlement de l'Empire ottoman, qu'en terre de Palestine vivait une communauté dépourvue d'organisation civique et, partant, une collectivité vide de sens par l'absence de la nation; et celle-ci n'est susceptible de voir le jour que lorsque le peuple juif y accomplira son destin, lorsque sera ouverte la voie à l'établissement du royaume de Dieu. Obsession eschatologique qu'épousent et soutiennent en Palestine, au milieu du XIX^e siècle, les autorités du mandat britannique.

A la même époque en Angleterre Antony Ashley – Cooper, membre du parlement promu à la chambre des Lords sous le nom de Lord Shaftesbury, espère en 1854, qu'à la faveur de la guerre de Crimée se trouve l'opportunité historique de ce retour du peuple juif en Palestine, dont les habitants disparaissent subrepticement sous sa plume: «*Il est un pays sans nation*» écrit-il, «*Et Dieu maintenant nous dirige dans Sa Sagesse et Sa miséricorde vers une nation sans pays. Son peuple autrefois aimé et, oui, toujours aimé, les fils d'Abraham, d'Isaac et de Jacob.*» (Donald Lewis, *The origins of Christian Zionism*, p.205). Les écrits de Shaftesbury sont loin d'être isolés dans cette vision d'une Palestine judaïsée, sous les auspices de l'Angleterre victorienne. Mais les textes ne suffisent pas et on lance le «*Palestine Exploration Fund*» pour soutenir les missions archéologiques en Terre Sainte. Thomas Cook, pionnier baptiste des

^(*) Membre de l'Académie tunisienne *Beït al-Hikma* et Professeur d'histoire ancienne, FSHS, Université de Tunis.

agences de voyage, crée à Jérusalem en 1869 une forme de tourisme évangélique grâce à la découverte miraculeuse d'un patrimoine hébraïque, qu'on croit identifier à chaque trouvaille archéologique, et jusque dans la toponymie palestinienne. En fait, ces fouilles ne sont souvent destinées qu'à attester ou confirmer la validité des prophéties.

Ces dernières et tout le registre biblique sont évoqués dans les paroles d'Ezéchiël et, en particulier, dans le *Livre de Jérémie* (51,10) : «*Venons proclamer en Sion l'œuvre de l'Eternel notre Dieu.*» Parole du prophète formellement, mais davantage et réellement celle de Dieu, car comme l'ensemble des grands prophètes d'Israël, Jérémie a, de l'inspiration divine, la même conception que toute l'antiquité sémitique. Celle-ci considère en effet qu'il s'agit, avec le «*wahi*» الوحي, d'une irruption dans l'être humain divinement inspiré d'une puissance étrangère qu'il appelle, d'ordinaire, l'*Esprit* ou la *Parole* de Yahvé : «*Ils se sentent saisis par la main de Yahvé* (Es.8, 11) » et sont en rapport intime avec lui, remplis de son esprit (Am.3,7,8-Jer.23,18,22- Es.37,I et 42, I etc...). «*Tu m'as séduit, tu m'as fait violence* » dit Jérémie à son Dieu (30,7) et ces paroles accompagnent des formules comme «*Ainsi dit Yahvé* » ou «*oracle de Yahvé* » ; lorsque les grands prophètes parlent ainsi à la première personne, c'est soit en leur propre nom, soit au nom de Yahvé.

C'est principalement en raison de cette obsession eschatologique du protestantisme anglo-saxon que le sionisme, c'est-à-dire le

mouvement prônant le rassemblement du peuple juif sur la terre d'Israël, a donc été historiquement chrétien avant d'être juif, et cela depuis fort longtemps, dès le début du XVII^e siècle, lorsque débarque sur le continent américain, vers 1626, William Bradford, bientôt suivi par des dizaines de dissidents anglais, opposés à l'Eglise anglicane, qui avaient émigré et trouvé refuge aux Pays-Bas. Pour eux, pour ces «*Pères pèlerins*», l'Amérique était la «*Nouvelle Terre promise*», celle où ne tardera pas à être fondée, sur le mont Sion des temps nouveaux, la Jérusalem moderne. L'imprégnation et la ferveur de ces fundamentalistes étaient si puissantes qu'ils s'empressèrent de les matérialiser dans la toponymie du territoire américain progressivement conquis. Ils donnèrent ainsi le nom de Sion à de nombreuses collines et fondèrent, dès 1620, la colonie de Plymouth. En 1626, c'est le port de Salem qui fut fondé dans le Massachusetts; Salem, la ville qui fut le siège, à la fin du siècle, de cette fameuse «*chasse aux sorcières*» par laquelle ces fanatiques cherchèrent à assouvir leur névrose dans la cruauté hystérique la plus abjecte.

C'est en Angleterre, depuis les bouleversements religieux des 16^e et 17^e siècles que ces puritains exaltés propageaient des idées qui auraient détruit l'unité de l'Eglise d'État et sapé l'autorité du roi. Parmi eux, un petit groupe de «*séparatistes*», une secte extrémiste ainsi appelée, partirent pour Leyde où, sans aucun ennui, leur serait permis l'exercice de leur religion comme ils l'entendaient. Ils étaient désignés sous le nom de «*Pères pèlerins*» et ils initièrent la vague d'immigration vers le Nouveau Monde, sur des embarcations de modestes dimensions; et ils endurèrent, bien entendu, les affres des naufrages et des maladies consécutives avec, pour commencer, la célèbre traversée inaugurale des Pères pèlerins pionniers du *Mayflower* déterminés à fonder une colonie régie par la loi de Dieu. Tout comme le courant islamiste qui s'en tient à la lettre du texte coranique, cette montée en puissance d'un courant «*restaurationniste*», qui prônait la «*restauration*» du peuple juif sur la terre d'Israël,



prélude au retour du Christ, est fondée sur une interprétation littéraliste des Écritures. Une interprétation selon laquelle l'accomplissement des prophéties, à commencer par celle de Jérémie, est subordonné au retour de l'autorité souveraine du peuple juif sur l'ensemble de son territoire antique; du fleuve au littoral, avec en Cisjordanie la Judée et la Samarie.

Obsession eschatologique qui ne manqua pas, à l'orée du XX^e siècle, de conforter le soutien des autorités britanniques au projet sioniste en Palestine, puis de garantir l'aide et l'assistance des États-Unis au jeune État d'Israël. Après les conquêtes territoriales de 1967, une telle évocation biblique était en mesure, avec la prise de Jérusalem, d'exonérer l'État juif de la loi des hommes et, partant, d'obéir au diktat d'une autre autorité, fût-elle une juridiction suprême; de le dispenser tout particulièrement d'obtempérer, aux décisions du Conseil de Sécurité et aux sentences de toutes les instances juridiques instaurées après la deuxième guerre mondiale. Aux États-Unis, le sionisme chrétien se propagea au point de concerner des dizaines de millions de citoyens américains et joua un rôle déterminant dans le sabotage de tous les processus de paix israélo-palestiniens. En dernier lieu, il porta sous la présidence de Donald Trump, les ébranlements les plus sévères infligés à la légitimité même de la cause palestinienne.



La Palestine et nous

La cause palestinienne nous marque parce qu'elle est une cause juste. Nous réalisons que le peuple palestinien subit l'injustice, sans doute la plus grande injustice du XX^e siècle et, à ce jour, la plus grande guerre du XXI^e siècle. Son destin détermine la culture politique de notre temps. Le destin de la Palestine a basculé depuis plus d'un siècle quand, en octobre 1917, les forces armées britanniques, basées en Egypte, attaquaient la Palestine, province ottomane, et l'occupaient à la fin du même mois. Le surlendemain, le 2 novembre, le Secrétaire britannique aux Affaires étrangères, Lord Balfour, s'empressait d'offrir à la Fédération sioniste « l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif ». Le 11 décembre, tombait Jérusalem. Le Général Allenby y entra sur un cheval blanc, relevant le défi séculaire de Salaheddine Ayoubi qui avait reconquis la ville le 2 octobre 1187, après une occupation de 88 ans par les Croisés.

En 1917, les métropoles coloniales européennes avaient déjà soumis la plus grande part de l'Asie et du Continent africain et décidaient, dans le sillage de la Grande Guerre, de s'étendre au Levant. Dès l'entrée en guerre contre Istanbul, l'Angleterre et la France s'entendaient sur le partage de cette partie du monde qui, depuis quatre siècles, relevait de l'Empire Ottoman. Le Levant subissait ainsi la colonisation, le découpage des territoires et une nouvelle carte politique tracée par les deux puissances coloniales. L'autorité de l'Angleterre sur la Palestine est validée par la Société des Nations qui, le 24 avril 1922, lui confiait formellement un mandat sur ce territoire.

Tout au long du XX^e siècle, les luttes de libération avaient réussi à affranchir les peuples et à arracher l'indépendance, à l'exception de la Palestine. Pourquoi? Dans l'intervalle,

Ahmed Ounaïes^(*)



l'afflux d'immigrants juifs, à l'ombre de la colonisation, changeait les équilibres et levait au sein de la minorité juive, de plus en plus renforcée, la revendication d'un État national. Pour le peuple palestinien, qui luttait déjà contre l'occupation britannique, s'ajoute le front interne de la minorité juive qui, à l'égal de la minorité blanche en Afrique du Sud, affirme une stratégie d'appropriation, de domination et de discrimination, au mépris des droits du peuple palestinien.

C'était l'ère de la colonisation et du racisme. L'Afrique australe subissait alors, de la part des minorités coloniales britannique, hollandaise et germanique, la domination et les pratiques de même nature. Mais si les peuples d'Asie et d'Afrique parviennent à s'affranchir, tout au long du XX^e siècle, y compris les peuples de l'Afrique australe au cours de la dernière décennie du siècle, le peuple palestinien subissait la domination coloniale britannique et, submergé par les immigrants juifs, subissait de surcroît les assauts des commandos sionistes. Lutte de libération, lutte de survie, tel est le destin du peuple Palestinien. Ce peuple ne s'est jamais résigné.

En avril 1947, l'Angleterre proclame sa décision de mettre fin à son mandat et décide de transférer la question de Palestine à l'Assemblée Générale des Nations Unies. Au

(*) Membre Honoraire de l'Académie tunisienne *Beit al-Hikma*, Diplomate et ancien Ministre des Affaires Etrangères

terme d'un long processus de consultations, l'Assemblée Générale approuve le 29 novembre 1947, à la majorité de 33 voix contre 13, avec 10 abstentions, un plan de partage de la Palestine (Résolution 181) qui institue un État juif israélien et un État arabe palestinien, tout en faisant de Jérusalem la capitale des deux États avec le statut de zone internationale sous juridiction des Nations Unies. Le plan de partage est approuvé par l'Agence juive, tandis que les États membres de la Ligue Arabe le rejettent. C'est alors que l'Angleterre fixe la date du 15 mai 1948 comme terme de son mandat sur la Palestine.

Dans l'intervalle, des commandos juifs, motorisés et armés, ratissaient les campagnes palestiniennes, chassaient les villageois, dynamitaient les maisons, exterminaient les résistants. Ces conquêtes sanglantes, où s'illustre Menahem Begin, formaient les bases de l'État conquérant fondé sur la suprématie juive et sur la force des armes. Les métropoles coloniales européennes ainsi que les États-Unis couvraient le massacre et fournissaient aux envahisseurs les moyens de conquête. Cette catastrophe – Nakba – chassait de leurs demeures et de leurs terres 800.000 Palestiniens, déplacés ou réfugiés dans les pays voisins.

Le 15 mai 1948, dès la levée du mandat britannique, les dirigeants de la minorité juive en Palestine proclament l'État d'Israël. La proclamation déclenche la guerre entre les États arabes et l'État auto-proclamé d'Israël. Des volontaires tunisiens, par centaines, affluent vers l'Égypte pour s'enrôler dans la défense de la Palestine. Mais la défaite précipitée des armées arabes et les Accords d'armistice consécutifs, signés en 1949 avec Israël par l'Égypte (24 février), le Liban (23 mars), la Transjordanie (3 avril) et la Syrie (20 juillet), consacrent le fait accompli israélien et la militarisation inéluctable des rapports d'Israël avec les peuples arabes de son voisinage... et au-delà. Que reste-t-il de la Palestine après 1948 ?

Ce tournant, qui traduit la faiblesse stratégique des États arabes, induit trois grandes conséquences: le rôle subsidiaire des Nations

Unies, la complicité du système international de sécurité et le problème des réfugiés qui, de plus en plus, tend à absorber la cause même de la Palestine. Le 11 décembre 1948, l'Assemblée Générale des Nations Unies fixe des mesures d'assistance et de compensation pour les réfugiés (Résolution 194). La majorité ayant approuvé la résolution (35 voix contre 15, avec 8 abstentions) esquive le fond et fait prévaloir le seul droit humanitaire. L'esquive fait des Palestiniens de simples réfugiés.

Les territoires Palestiniens épargnés –la Cisjordanie incluant Jérusalem-Est ainsi que Gaza– étaient soumis, du fait des États arabes, non pas à une autorité représentative du peuple Palestinien, mais aux États arabes contigus, la Transjordanie et l'Égypte. De même, la question de Palestine dans son ensemble était revendiquée non par une autorité Palestinienne définie, mais par les pays membres de la Ligue arabe. Dans l'échiquier régional et international, c'est la problématique israélo-arabe qui prévaut et qui se substitue à la problématique fondamentale israélo-palestinienne. Les guerres successives, étant étatiques, sont israélo-arabes. Cette phase de l'histoire régionale a certes exalté la solidarité arabe et illustré la ténacité des peuples qui se lançaient dans la guerre pour la défense d'une cause commune, mais elle était réductrice quant au concept même de la Palestine, conçue alors comme partie intégrante de la nation arabe, une réalité supérieure qui la supplantait et qui l'éclipsait.

C'est le Président Bourguiba qui, dans son discours du 3 mars 1965 à Jéricho, recentre la question palestinienne dans la géopolitique régionale. Bourguiba définit, pour toutes les parties, le socle commun de la légalité internationale. Il recommande aux pays de la région d'admettre, pour base de la paix, le plan de partage fixé par la Résolution des Nations Unies du 29 novembre 1947. Au prix d'un compromis territorial, la cause palestinienne est surmontable en vertu du droit, tandis que l'existence d'Israël serait de ce fait normalisée dans la région. Le Président Bourguiba invite donc les représentants du peuple Palestinien à négocier, avec Israël, les termes de la paix sur cette base. Mais c'est seulement après la guerre

de juin 1967, et après l'occupation par Israël du reste du territoire palestinien, que la thèse du Président Bourguiba prévalait enfin auprès des principaux dirigeants palestiniens.

Après juin 1967, Israël étend l'occupation à l'ensemble des territoires palestiniens, le plateau du Golan syrien et la plaine de Chebaa en territoire libanais. Dès lors, la puissance occupante déploie dans les territoires occupés une politique méthodique de colonisation, de judaïsation et d'annexion et s'efforce d'anéantir la cause palestinienne: contester sa légitimité et arracher ses racines. La résistance du peuple Palestinien est niée et qualifiée de terrorisme. Cette phase du conflit tend à légitimer des faits accomplis, à jeter la confusion et à renouveler les bases de la légitimité. C'est la phase du colonialisme accompli que nous avons pu vaincre par ailleurs, en Asie et en Afrique, grâce à la résistance nationale et à la solidarité des justes.

Comment qualifier le nouvel état de fait? Quatre facteurs le distinguent: le régime d'occupation et son corollaire, la résistance, la dimension coloniale et la violation de la légalité internationale.

I. Le régime d'occupation abolit l'espace civil. La demeure familiale, la rue, l'école, l'hôpital, le lieu de travail sont soumis à l'administration militaire. Les forces d'occupation sévissent, détruisent, exterminent. Quel scrupule, quelle convention internationale ont jamais freiné les forces d'occupation qui, par nature, ne s'embarassent guère de principes, qui affichent la force pure et qui tuent à vue. La démarcation entre civil et militaire relève d'une logique de droit, la logique et la pratique de l'occupation nient le droit.

II. La résistance illustre la flamme vive de la nation. Inhérente à l'occupation, la résistance maintient la nation en vie, donne un contenu à la solidarité nationale, ennoblit l'esprit de lutte et investit le militant d'une responsabilité qui dépasse sa personne. Par lui-même, l'esprit de lutte brise l'absolutisme de l'occupation et affermit l'espoir du dépassement. Un jour, grâce à l'héroïsme de ses propres enfants, la nation retrouvera la liberté. Quand on sait que

la résistance maintient cet espoir, nul ne s'y dérobe et on ne se pardonne pas de faiblir.

Dès lors, s'il entre dans la logique de l'occupation de taxer de terrorisme l'acte de résistance, nul n'en est dupe : la confusion se rattache évidemment à l'exercice, par la puissance occupante, du droit de vie et de mort contre le peuple occupé : la terreur et la traque... l'héroïsme et le martyr.

Les peuples qui ont subi l'occupation réalisent que la résistance tient, non à un chef ni à une organisation, mais à l'âme même du peuple victime de l'occupation. Ils comprennent la logique de l'occupant qui nie la résistance pour mieux prétendre en nier la légitimité. Les Européens n'ont pu oublier l'ordinaire des armées d'occupation, l'acharnement à liquider la résistance jour et nuit. Vivre ce face-à-face communique une intelligence politique et une sensibilité humaine qui font la solidarité et la fraternité des victimes. Aucune occupation n'a jamais réussi à liquider une résistance nationale ni à soumettre une nation libre.

Le peuple Palestinien qui, dans toutes ses composantes, subit l'occupation, détermine en dernier ressort les choix ultimes. C'est ainsi qu'un Plan de Paix est dressé et formellement proposé à Israël qui, d'emblée, le rejette. Israël, pour sa part, poursuit l'occupation sans avoir jamais revendiqué un plan de paix. Ni Israël ni ses alliés n'en soulèvent l'idée. Ainsi signifient-ils, sans oser le formuler, qu'ils subordonnent la paix à la perpétuation de l'occupation.

Si les peuples Européens n'ont subi le régime d'occupation que cinq années, réalisons le malheur de subir ce régime pendant plus de



cinquante ans. Le peuple Palestinien ne doit-il pas assumer sa résistance nationale à l'égal de tous les autres peuples, qu'ils soient asiatiques, européens, africains ou arabes ? Le coup d'éclat du 7 octobre 2023 est un acte de la résistance contre un régime d'occupation de plus de cinquante ans.

III. Le troisième facteur est la dimension coloniale. Coloniser, c'est occuper un territoire par la force, chasser les habitants de leurs demeures et de leurs champs et installer des colons qui s'approprient les ressources et les biens ; c'est aussi accorder à ces colons des privilèges qui leur permettent de prospérer sous la protection des armes, des législations et des tribunaux chargés de dispenser la loi discriminatoire des nouveaux maîtres. Dans le contexte palestinien, le régime d'occupation aggravé par l'expansion coloniale acquiert un caractère génocidaire qui pose l'objectif d'élimination du peuple palestinien. Les massacres, les assauts hideux commis par les colons en Cisjordanie reflètent le fond de la relation israélienne au peuple dont la terre est convoitée. L'acharnement à détruire Gaza trahit le génocide. Et pourtant, il n'y a pas de précédent qu'une entreprise coloniale ait jamais réussi, à n'importe quel prix, à arracher au peuple colonisé la renonciation à ses droits nationaux et territoriaux.

IV. Enfin, la violation de la légalité internationale. Le respect de la légalité internationale est la condition élémentaire du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. Le rejet délibéré de la légalité internationale est la cause première de la perpétuation de la violence en Palestine. Inutile de détailler ici les dispositions des Conventions de Genève et d'autres, ni les Résolutions du Conseil de Sécurité qui font obligation à Israël de respecter l'intégrité physique et démographique des territoires occupés.

Rappelons tout juste quatre Résolutions : 465 (1980) du 1er mars 1980 **sur les colonies de peuplement** ; 476 (1980) du 30 juin et 478 (1980) du 20 août 1980 **sur Jérusalem** ; et 497 (1981) du 17 décembre 1981 **sur le Golan**.

En vertu de ces résolutions que la Tunisie,

alors membre du Conseil, avait élaborées et négociées, les colonies de peuplement installées sur les territoires occupés en juin 1967, ainsi que les mesures d'annexion de Jérusalem et du Golan, sont déclarées « nulles et non avenues... et sans effet juridique ». Rappelons enfin la Résolution 2334 adoptée le 23 décembre 2016 – un mois avant la fin du mandat de Barack Obama – et dont voici un bref passage (§ 4) : le Conseil « souligne qu'il ne reconnaîtra aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ».

Succédant au Président Obama, Donald Trump avait osé violer ces résolutions. Il signait le 6 décembre 2017 un décret reconnaissant l'annexion par Israël de Jérusalem et participait, le 14 mai 2018, au transfert de l'Ambassade américaine de Tel Aviv à Jérusalem. Il signait le 25 mars 2019 un second décret reconnaissant également l'annexion du Golan. L'Administration qui lui a succédé n'a pas annulé ces décrets.

Cependant, pour les autres pays du monde, les résolutions du Conseil de Sécurité expriment le consensus juridique international. Leur rejet par Israël signifie qu'Israël se prévaut d'un statut d'exception. La question a été expressément examinée au cours du Processus de Paix inauguré à Madrid en Octobre 1991. A trois reprises, en 1994 et en 1995, lors des sessions officielles des négociations multilatérales auxquelles participait la Tunisie, le chef de la délégation israélienne, alors Yossi Beilin, vice-ministre des Affaires Étrangères, soutenait que son Gouvernement « n'était pas en mesure d'endosser le principe d'égalité des peuples de la région ». La délégation de la Troïka européenne, présente à toutes les sessions, enregistrait ces propos sans un mot. Nous savons ce qu'il en a coûté aux peuples d'Europe de la proclamation du principe de non égalité des peuples par le gouvernement nazi, aussi longtemps que ce gouvernement était appuyé par un appareil militaire puissant. Nous savons les conséquences attachées à de telles convictions et le sort réservé aux peuples que ce gouvernement avait soumis à l'occupation.

Aujourd'hui, nous sommes indignés par l'incroyable impunité d'Israël, en dépit de ses violations du droit et en dépit de ses crimes. Nous réalisons la complicité de la majorité des pays d'Europe occidentale. Une place à part revient aux Etats-Unis qui, à ce jour, ont émis 46 fois le veto contre des projets de Résolution préservant les droits du peuple Palestinien et qui, pendant qu'Israël bombarde quotidiennement Gaza pendant des centaines de jours, lui fournissent massivement armes et munitions. Devant le monde et au nom des dizaines de milliers de victimes, nous demanderons des comptes et nous remonterons la chaîne de culpabilité.

Mais le monde évolue. L'Etat Palestinien proclamé le 15 novembre 1988 par le Conseil National Palestinien est aujourd'hui reconnu par 147 pays, y compris l'ensemble des pays Africains ainsi que Malte, Chypre, l'Espagne, la Slovénie, la Suède, la Norvège et l'Islande. L'Etat Palestinien est admis le 31 octobre 2011 à l'UNESCO en tant qu'Etat membre à part entière par 107 pays contre 14, avec 52 abstentions. La Palestine est également reconnue par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 29 novembre 2012 en tant qu'Etat, quoique non membre, par un vote de 138 pays, avec 9 voix contre et 41 abstentions.

L'impunité d'Israël est ébranlée. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée Générale des Nations Unies demande à la Cour Internationale de Justice (Résolution 77/247) un Avis consultatif sur les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple Palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongées du territoire occupé depuis juin 1967. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud dépose auprès de la Cour une plainte contre Israël pour violation de la Convention contre le génocide. A ce double titre, la Cour enregistre près de 60 exposés écrits et organise des audiences les 11 et 12 janvier 2024 puis du 19 au 26 février, où des plaidoiries sont présentées par plus de 60 délégations. La Cour émet des mesures conservatoires, d'abord le 26 janvier, puis le 28 mars comme suite à une nouvelle requête déposée le 6 mars par

l'Afrique du Sud. La Cour rappelle chaque fois au gouvernement israélien ses obligations en vertu de la Convention contre le génocide. Le 1er mars 2024, le Nicaragua dépose à son tour auprès de la Cour Internationale de Justice une plainte contre l'Allemagne pour complicité avec Israël dans la violation de la Convention contre le génocide. Dans l'intervalle, la Cour délibère sur le fond. Les Avis et les arrêts sont attendus au plus tôt à la fin de l'année, vraisemblablement l'année prochaine.

A nouveau, le 25 mars 2024, le Rapporteur Spécial de l'ONU sur les Droits de l'Homme dans les territoires palestiniens occupés, présente devant le Conseil des Droits de l'Homme un Rapport* intitulé Anatomie d'un Génocide, dénonçant des crimes qualifiés. Saluons les marques d'une morale internationale qui s'affirme, qui élève la voix et qui revendique, dans notre temps, une culture politique noble.

En dépit des leçons de l'histoire, quatre pays – le Royaume Uni, la Hollande, l'Allemagne et les États-Unis – se distinguent en réaffirmant encore, au XXIe siècle, leur soutien à la puissance occupante, dans la fidélité à la politique et aux pratiques d'extermination qui se poursuivent devant nous, au grand jour, au cœur de la Méditerranée, depuis octobre 2023, tous les jours pendant des centaines de jours, contre le peuple Palestinien.

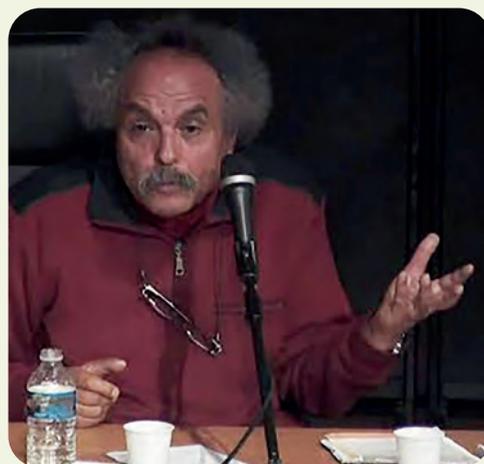
* Anatomy of a Genocide (A/HRC/55/73)
Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Palestinian territories occupied since 1967, Francesca Albanese.



Le droit international à l'épreuve de la question palestinienne

Le 3 mars 1965, lors d'une tournée au Proche Orient, Bourguiba s'est rendu à Jéricho pour proposer aux Palestiniens de baser leur combat sur la référence au Droit international en demandant l'application du plan de partage préconisé par l'ONU en 1947⁽²⁾. Il croyait, en bon juriste, que l'application du Droit en général, et du Droit international en l'occurrence, pouvait suffire à amener les belligérants à la raison et à résoudre des problèmes comme ceux opposant les Israéliens et les Palestiniens. Quelque trente ans après, son ami Jean Daniel, l'une des rares personnes qui pouvait encore lui rendre visite après la fin de son règne, lui demanda son avis au sujet des accords d'Oslo du 13 septembre 1993; Bourguiba aurait répondu: «Trop tard et trop peu!». Les dirigeants palestiniens qui l'avaient traité de traître en 1964, avaient fini, après la défaite de 1967, par adopter sa stratégie en renonçant, sans contrepartie, à la lutte armée pour faire valoir leurs droits, en faisant confiance au Droit international et aux instances ayant la charge de le faire respecter. Plus de cinquante ans après, ils n'ont encore rien obtenu, et leurs territoires échappant encore à l'annexion, vivent aujourd'hui le même cauchemar vécu par l'ensemble de la Palestine en 1948. Le propos de cette réflexion est de s'arrêter sur les raisons de l'impasse du Droit international, en rappelant, d'abord, ce que l'on entend par ce concept, pour voir, ensuite, dans quelle mesure le plan de partage de 1947 et les résolutions des Nations Unies appliquent-ils à la question palestinienne

Mohamed-Cherif Ferjani^(*)



les mêmes normes concernant des situations similaires. Et pourquoi les instances et les juridictions internationales – TPI, CIJ – hésitent-elles à prendre à l'égard d'Israël les mesures sanctionnant d'autres pays qui bafouent et violent les normes internationales?

Droit international et droit du peuple palestinien à disposer de lui-même

On entend par Droit international les normes censées avoir force de loi et devant servir de base à la détermination:

- des éléments constitutifs d'un État souverain (territoire, populations, institutions),
- des compétences territoriale, personnelle et en termes de services publics d'un tel État,
- des fondements de relations pacifiques et de coopération entre les États afin d'empêcher le recours à la guerre.

Au départ, les seuls sujets de ce droit étaient les États. Avec le développement d'organisations internationales au XXe siècle, celles-ci (les organisations internationales) sont devenues des «sujets dérivés» du Droit international. De même,

(*) Professeur Émérite à l'université lumières, Lyon 2.

2- Voir le texte du discours de Bourguiba republié par *Leaders* le premier février 2024. <https://www.leaders.com.tn/article/35586-le-discours-complet-du-president-bourguiba-lors-de-sa-visite-historique-a-jericho>

avec le développement et l'internationalisation des droits humains, du droit humanitaire, et du droit commercial, on assiste à une propension à considérer les individus et des acteurs privés (ONG, sociétés transnationales) comme des sujets du Droit international, contrairement à ce que préconisent les fondements traditionnels de ce droit, réservant le statut de sujet aux seuls États en tant qu'ils disposent de la capacité de créer et d'appliquer des règles de droit et de veiller à leur respect.

Les sources de ce droit sont les traités et les conventions internationales, ce qu'on appelle la coutume internationale, les « principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées [sic!] »⁽¹⁾ mentionnés dans l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice (principes concernant les relations entre l'ordre juridique international et les ordres juridiques internes (dont la primauté des traités sur le droit national) et l'exercice des compétences de l'État (comme le principe de la continuité de l'État), auxquelles s'ajoutent des sources dites auxiliaires : jurisprudence et doctrines des spécialistes de droit public les plus reconnus.

Pour ce qui est des peuples non souverains, le Droit international reconnaît leur droit à l'autodétermination et à disposer d'eux-mêmes, c'est-à-dire à avoir leur État. L'accès à un tel droit passe par deux voies : soit la séparation avec un État multinational ou impérial préexistant, soit l'indépendance d'une colonie par rapport à un État colonial⁽²⁾, quelle que soit la forme de la colonisation : administration directe, protectorat, mandat, dominion ...

Dans son histoire, la lutte du peuple palestinien pour son autodétermination a connu deux étapes correspondant à ces deux modes d'accès à l'indépendance : la séparation avec l'Empire Ottoman avant la Première Guerre mondiale, puis l'indépendance par rapport à la Grande Bretagne qui a obtenu de la Société des

Nations mandat sur la Palestine au lendemain de cette guerre. Sans contester le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à avoir son État, le Droit international n'a pas traité la question palestinienne comme celle des autres pays colonisés – sous mandat ou sous une autre forme de domination – indépendamment d'autres considérations étrangères au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à travers la création d'un État sur leur territoire évacué par la puissance coloniale. L'ONU a entériné le plan Sykes-Picot des puissances coloniales victorieuses de la Première guerre, et celui de la Grande Bretagne divisant la Palestine historique, d'abord en deux pays, la Jordanie et la Palestine, puis le partage de celle-ci entre les Palestiniens et le mouvement sioniste à qui Balfour avait promis, en 1917, la création d'un foyer national juif en Palestine. Le mouvement sioniste, aidé par les Britanniques et les autres pays européens cherchant à se dédouaner à bon compte de leur antisémitisme, ont transformé ce foyer en État d'Israël. Les crimes nazis et l'holocauste ont accéléré le processus sur la base d'un grand mensonge vendu à l'opinion publique internationale, prétendant que « la Palestine était une terre sans peuple pour un peuple sans terre ». La résistance palestinienne à l'occupation britannique et à la colonisation sioniste ayant montré le caractère fallacieux de cette prétention, l'ONU, dominée par les puissances victorieuses des deux guerres mondiales, a décidé, en 1947,



1 - Voir le Statut du CIJ où figure la mention « reconnus par les nations civilisées » qui est tombée en désuétude ; mais il est significatif qu'elle figure toujours dans le statut de la CIJ.

2 - Patrick Daillier, Alain Pellet, Droit International public, 7^e édition, LGDJ, Paris, 2002, p. 517

contrairement au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de créer en Palestine mandataire deux États: celui d'Israël et celui de Palestine. Les Nations Unies ont ainsi reconnu au peuple palestinien le droit de créer un État sur une partie de son territoire, réservant le reste à Israël. Par la guerre de 1948, puis celle de 1967, Israël a étendu sa colonisation au reste de la Palestine: la Cisjordanie, dont Jérusalem Est, et Gaza, que les Nations Unies considèrent comme des « Territoires Occupés ». Par les accords d'Oslo de 1993, les dirigeants de l'OLP ont, de leur côté, tourné le dos au droit du peuple palestinien à l'autodétermination au sens plein de ce principe, en contrepartie de la promesse de transférer à l'Autorité palestinienne certaines compétences: territoriale, personnelle et fonctionnelle, sans réelle souveraineté. Israël, en contrepartie, n'a rien cédé et persiste dans sa politique de colonisation rampante qui se poursuit comme si ces accords ne l'engageaient à rien et comme si les résolutions internationales qui lui demandent, depuis 1967, de restituer les territoires occupés à la suite de cette guerre, ne le concernent pas.

Incohérences du droit international et incapacité des instances internationales à le mettre en œuvre

D'emblée, les droits du peuple palestinien ont été amputés par la décision de partager sa terre contre sa volonté. La question palestinienne a été réduite, par la suite, à une question de territoires occupés (en 1967), ou de réfugiés auxquels Israël refuse le droit au retour sans que les instances et les juridictions internationales prennent les

mesures qui s'imposent pour qu'il en soit tenu compte. Israël continue à ignorer impunément les résolutions de l'ONU et les appels internationaux l'enjoignant à évacuer les territoires occupés, à arrêter sa colonisation rampante en Cisjordanie, à respecter les droits de la population palestinienne dans les territoires occupés en 1948 ou par la suite, à respecter la convention de Genève et le droit de la guerre que son armée et ses colons bafouent quotidiennement, à permettre l'acheminement de l'aide humanitaire et sanitaire à la population de Gaza et des autres territoires de la Palestine occupée, etc. L'incapacité des juridictions et des instances internationales à imposer le respect du Droit international n'est pas sans rapport avec ses incohérences. En effet, ce droit est loin d'être « le même pour tous dans son principe et dans ses effets », selon l'expression de François Mitterrand (quand il était Président) et demandait à l'ONU de traiter la question koweïtienne comme la question palestinienne et s'opposait à l'invasion de l'Irak au prétexte qu'il ne respectait pas les résolutions de l'ONU alors qu'on ne faisait rien contre Israël qui avait toujours bafoué le même type de résolutions⁽¹⁾. Dans le même discours, le président français précisait: « Tant qu'il y aura deux poids et deux mesures dans l'application des résolutions des Nations Unies, aucun ordre international véritable ne naîtra, ou du moins on n'y croira pas », en ajoutant: « Qui se soumettra au droit s'il est lui-même exclu, nié ou rejeté? ». En effet, le Droit international est encore loin de cette exigence d'universalité. Ainsi, avons-nous vu les juridictions internationales traiter différemment les mêmes crimes selon leurs auteurs et leurs victimes. Les Nations Unies ont imposé la sanction immédiate des violations de leurs résolutions par l'Irak, la Syrie, la Serbie, le Soudan, l'Iran et d'autres pays non protégés par

1 - Voir le texte du discours de Mitterrand aux Nations unies à New York le 24 septembre 1990 où il dit, entre autre, que « le droit doit être le même pour tous, dans son principe et ses effets. » (<https://www.vie-publique.fr/discours/138955-discours-de-m-francois-mitterrand-president-de-la-republique-notamment-sur-le-role-de-l-ONU-pour-le-respect-du-droit-international,-la-position-francaise-dans-le-conflit-du-golfe-et-la-proposition-de-reglement-global-des-conflits-du-proche-et-du-moyen-orient>).



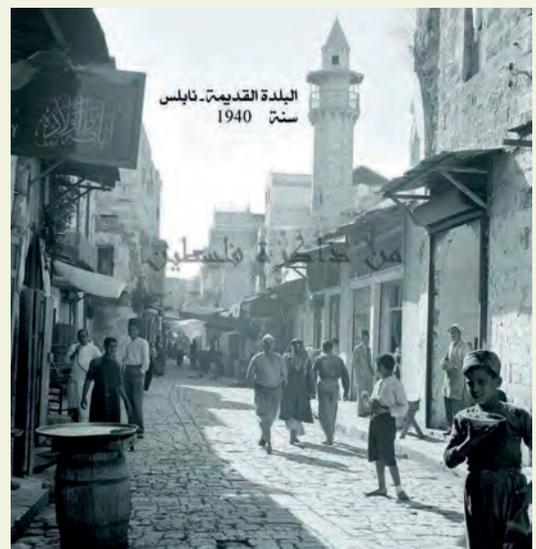
une grande puissance ou ne disposant pas de l'arme nucléaire; cependant, elles sont restées sans réaction devant les violations continues de leurs résolutions par Israël ou par des pays protégés par telle ou telle grande puissance ou disposant de la force qui leur permet de défier les Nations Unies ou les États se comportant comme les gendarmes du monde, alors qu'ils sont les premiers à violer le Droit international. De même, le Tribunal Pénal International a rapidement réagi pour condamner les responsables de purifications ethniques et de crimes génocidaires en Serbie, au Rwanda, au Soudan ou contre l'invasion de l'Ukraine et les crimes de guerre qui l'ont accompagnée, allant jusqu'à lancer des mandats internationaux contre des chefs d'État jugés responsables de ces crimes; rien de cela n'a été fait contre les dirigeants d'Israël ou des États-Unis. La Cour de Justice Internationale, saisie par l'Afrique du Sud pour une opération génocidaire menée par Israël contre la population de Gaza, avec des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité, a donné raison à l'Afrique du Sud pour les faits sur lesquels elle se base pour dénoncer l'Etat hébreu, sans même demander dans un premier temps⁽¹⁾ un cessez-le-feu pour protéger la population civile et assurer l'acheminement de l'aide humanitaire.

Pour comprendre cette incohérence et les inconséquences qui en découlent, il faut rappeler que le Droit international, et les juridictions censées poursuivre les États qui le violent, sont tributaires de la volonté des États les plus forts qui dominent le monde depuis la création de l'ONU au lendemain de la Deuxième guerre. Même si l'Assemblée Générale de l'ONU, et plusieurs instances qui en sont l'émanation ont réussi à relayer la voix d'un nombre grandissant de pays qui contestent, de plus en plus, les privilèges des plus forts qui étaient à l'origine de la législation et des juridictions internationales, celles-ci sont encore largement l'expression de la volonté des grandes puissances et non de la «communauté

internationale» au nom de laquelle les décisions sont prises. Outre la puissance financière qui permet aux États les plus riches de s'aliéner la volonté des pays dépendant de leur «aide», le droit de veto qu'ils se sont accordé au sein du Conseil de Sécurité, instance exécutive de l'ONU, leur permet de torpiller les résolutions de l'Assemblée Générale. L'usage systématique de ce droit contre les décisions qui les visent, ou visent leurs protégés, rend le droit international inopérant dans les situations où les grandes puissances opposent leur veto. C'est l'usage de ce droit par les États-Unis, mais aussi par le Royaume-Uni et la France, qui a permis à Israël de se comporter comme un État au-dessus du Droit international, et qui explique l'attitude timorée du TPI et de la CIJ lorsqu'il s'agit des crimes commis par Israël.

Conclusion

Plus de cinquante ans après le discours d'Arafat à l'ONU implorant la communauté internationale de ne pas le pousser à laisser tomber le rameau d'olivier, symbole de paix contre lequel il a troqué son fusil de combattant, on peut parler d'échec du Droit international à faire reconnaître pacifiquement les droits du peuple palestinien. Faut-il s'étonner que les Palestiniens, et beaucoup de leurs soutiens à travers le monde, n'y croient plus et saluent l'opération «Déluge d'Al-Aqsa» qui a réussi à remettre à l'ordre du jour la question palestinienne, marginalisée depuis que l'OLP a renoncé à la lutte armée? Les initiatives de l'Afrique du Sud et de nombreux pays de saisir le CIJ et le TNP réussiront-elles à faire bouger les lignes et à démentir les sceptiques qui ne



Naplouse en 1940

1 - Cet article a été écrit avant l'émission par le Tribunal Penal International d'un mandat d'arrêt contre Netanyahu et son ministre de la guerre du 21 mai 2024, et avant l'ordonnance de la CJI du 24 mai 2024; il a été rédigé sur la base de l'ordonnance du 26 janvier 2024.

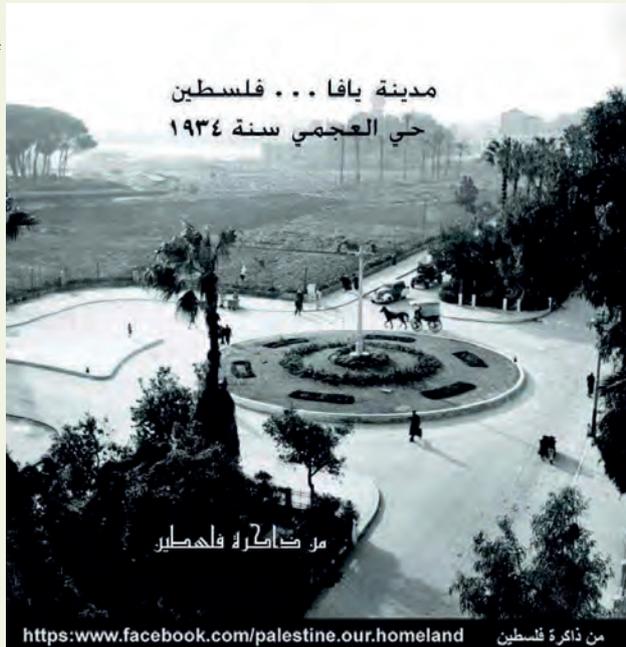
1938 احد شوارع القدس سنة

Une des Avenues
de la ville Al Qods
en 1938



من ذاكرة فلسطين

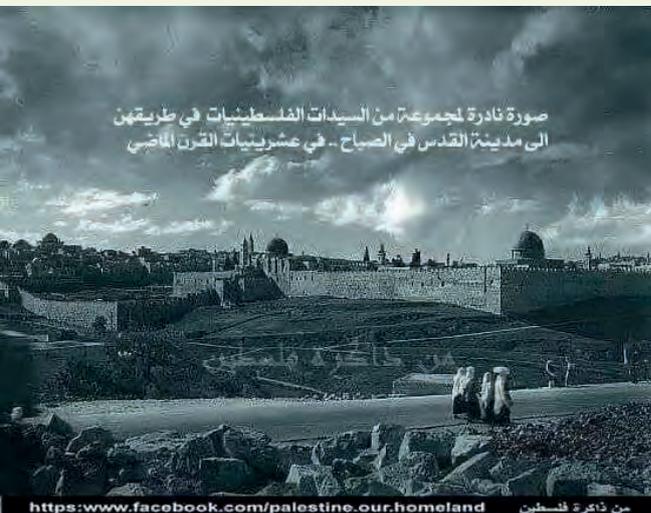
La ville de
Yafah en 1934



من ذاكرة فلسطين

<https://www.facebook.com/palestine.our.homeland> من ذاكرة فلسطين

صورة نادرة لجموع من السيدات الفلسطينيات في طريقهن
الى مدينة القدس في الصباح.. في عشرينيات القرن الماضي



<https://www.facebook.com/palestine.our.homeland> من ذاكرة فلسطين

Femmes
Palestiniennes
sur leur
chemin vers
Al Qods

croient plus à l'efficacité du recours au Droit international pour faire reconnaître le droit du peuple palestinien à l'autodétermination? Certes, ces initiatives ont eu le mérite d'élargir le soutien à la cause palestinienne et d'isoler Israël et les puissances qui le soutiennent, y compris dans leurs propres pays. Mais, pourront-elles aboutir sans que le Droit international ne soit débarrassé de ses incohérences et sans que le droit de veto des grandes puissances ne soit remis en cause?

Bibliographie sommaire

Droit International

- Carrillo Salcedo Juan Antonio, *Droit international et souveraineté des états: cours général de droit international public*, Recueil des cours, Académie de Droit International de La Haye, vol. 257, M. Nijhoff, 1997.
- Cavaré Louis, *Le Droit International Public Positif*, Pedone, Paris, 1967.
- Daillier, Patrick et Pellet, Alain, *Droit International public*, 7^e édition, LGDJ, Paris, 2002.
- Gherairi Ghazi, Laghmani Slim, Hamrouni Salwa, *Affaire et Document de Droit International*, Centre de Publication universitaire, Tunis, 2005.
- Jung-Gun-Kim, *La validité des résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies*, RGDIP, 1971.
- Lazarus Claude, *Le statut des mouvements de libération nationale à l'Organisation des Nations Unies*, AFDI, 1974.
- *Le système des mandats, origine, principes, applications*, VI.A.1, Société des Nations, Genève, 1945.

Conflit israélo-palestinien

- Laurens Henry, *La question de Palestine, Tome I, 1799-1922, L'invention de la Terre sainte*, Fayard, Paris, 1999
- Laurens Henry, *La question de Palestine, Tome II, 1922-1947, Une mission sacrée de civilisation*, Fayard, Paris, 2002.
- Laurens Henry, *Le retour des exilés, la lutte pour la Palestine de 1869 à 1997*, Robert Laffont, Paris, 1998
- Picaudou Nadine, *Les Palestiniens un siècle d'histoire, le drame inachevé*, Complexe, Bruxelles, 2003.
- Pappé Ilan, *Une terre pour deux peuples*, Fayard, Paris, 2004
- Sanbar Elias, *Les Palestiniens dans le siècle*, Gallimard, Paris, 1994.



Station des Bus
à Yafah en 1945

Ghazza

Qu'avez-vous fait de votre histoire?
Revoyez droit dans vos mémoires,
Et dans nos cerveaux, les couteaux,
Armant les bras de nos bourreaux.

Qui vous plongeait dans l'agonie? Qui infligeait cette avanie?
Qui, du Golgotha s'écria: «*Ely, Lama Sabakhtani?*»⁽²⁾
Vous, dont les corps crucifiés enfument le bois des bûchers,
Toi, l'humain qui proclama: «Je suis l'Unique Vérité»⁽³⁾.

Qui vous fit boire la ciguë? Qui vous frappa de la *Shoha*⁽⁴⁾?
Enfants d'Abraham et de Jacob, des *asbât*⁽⁵⁾ et de la Thora,
Vous, suppliciés de Ghazza, déchiquetés par la *Mihna*⁽⁶⁾:
Ces fidéistes du Veau d'or consumant l'arbre de la Loi.

(*) Membre de l'Académie tunisienne *Beit al-Hikma*, Professeur de droit, ancien Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de Tunis.

2- « Dieu, pourquoi m'as-tu abandonné ? ». D'après les Évangiles, dernières paroles du Christ avant de mourir. Évangile de Matthieu, 27, 46. Marc, 15,34.

3- Paroles de Mansour al Hallâj, d'inspiration christique. Hallâj fut crucifié, brûlé, démembré pour ses idées mystiques radicales en 922.

4- De l'arabe : défiguration, scandale. La Shoah des juifs, la Shoah des arabes, c'est le prolongement dans l'histoire actuelle du mythe fratricide fondateur d'Abel et Caïn, dans la culture moyen-orientale et méditerranéenne.

5- Terme coranique désignant la descendance de Jacob, c'est-à-dire les douze « nations » du peuple d'Israël. Coran, sourate al -A'râf : VII/ 160.

6- De l'arabe : l'épreuve, le malheur.



Yadh B. Achour^(*)



Que jaillissent les sanglots et que regrettent les soupirs,
Les graines noircies par le feu du jeune peuplier martyr,
Et que les fers du souvenir portent la voix du repentir.

Ma tendre amie, ma sœur, mon âme,
Flamme de mon arc et de mes flèches,
Sans toi, mon encre se dessèche.
Il faudrait, même en filigranes,
Que tu demeures en mes arcanes ;
Que du donjon de mes murailles,
Tu contemples, résignée, cette volcanique grisaille
Altérant fielleusement l'or de la liberté.

L'univers s'est, de guerre lasse, abandonné à nos outrages.
Lève les yeux de ta jeunesse, vers les tourbillonnants nuages,
Vois Socrate, Bruno⁽¹⁾, Jean Hus⁽²⁾, Jérôme⁽³⁾, Nessîmî⁽⁴⁾ et Hallâj,
Chanter l'hymne des condamnés, de nos héros et de nos sages:
Tant de Suhrawardi tombés⁽⁵⁾, souffrant notre humanité.

De mon divin tu es l'image, la douce natalité;
Écoute le ciel tout assombri, de l'infini fond de son âge,
Drapé de ses blanches comètes, sur le fond bleu de sa rotonde,
Pleurer, tel un enfant, Ghazza, la sudation du monde.

1- Giordano Bruno, théologien et philosophe anti-orthodoxe, brûlé vif en 1600.

2- Le premier réformateur protestant, condamné par le concile de Constance et brûlé vif en 1415.

3- Jérôme de Prague, théologien et philosophe réformateur, brûlé vif en 1416, après son excommunication par le Concile de Constance.

4- Imed Eddine Nassîmi, mystique azéri, disciple de Fadhallah Astarabadi, écorché vif au début du XV^{ème} siècle à Alep.

5- Shihâb al- Dîn Suhrawardî, le grand mystique et philosophe de l'ishraq, exécuté à Alep en 1191.

Al-Quds

Mohamed Ghozzi

Quand se lève le soleil, je me souviens
Des murs de l'Ultime mosquée
Et des coupoles de Jérusalem.

Quand se lève le soleil, je me souviens
De la traversée du Jourdain
Et de l'adieu au jardin d'Éden.



Quand se lève le soleil, je me souviens
De notre maison au loin,
De l'olivier qui trône dans la cour,
Et dans mon cœur, je couve l'espoir d'un possible retour.

Quand se lève le soleil, je me souviens
Du serment jadis prêté :
Me déchausser sur le seuil de l'Ultime mosquée
Et baiser le sol de la Cité de la paix.

Traduit de l'arabe par
Abdelhamid Ladhari^(*)



(*) Professeur de langue et Littératures françaises à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, Université de Kairouan.

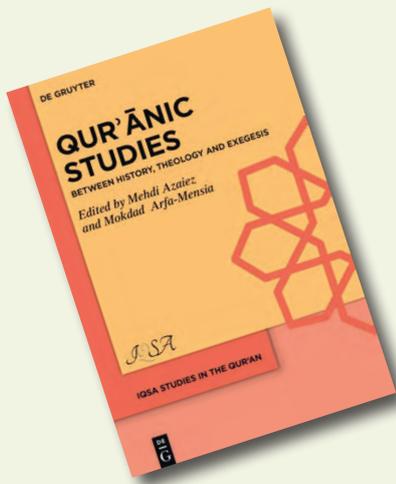


Présentation de l'ouvrage collectif: _____

Qur'ānic Studies

Between History, Theology and Exegesis

Edited by Mehdi Azaiez & Mokdad Arfa Mensia



Présenté par
Mehdi Azaiez^(*)



Publié le 18 septembre 2023, l'ouvrage collectif intitulé *Qur'ānic Studies Between History, Theology and Exegesis* est le fruit d'une collaboration entre trois institutions internationales: *Beit al-Hikma*, l'International Quranic Studies Association (IQSA) et les deux Universités catholiques de Louvain (KUL et UCL). Il constitue les actes d'une conférence tenue à *Beit al-Hikma* les 4-6 juillet 2017 avec la participation d'une vingtaine de chercheurs du monde entier (Amérique du Nord, Europe, Maghreb, Proche-Orient).

L'ambition de cet ouvrage était double: informer des grandes évolutions de la recherche coranologique et faire dialoguer des universitaires européens, américains et leurs collègues des pays arabes et musulmans. Car au cours des vingt

(*) Membre correspondant de l'Académie tunisienne *Beit al-Hikma*, Professeur Islamologue à l'Université Catholique de Leuven.

dernières années, l'essor des études coraniques a constitué l'un des développements les plus remarquables de l'islamologie contemporaine. Cette évolution s'est imposée pour trois raisons principales: le renouvellement des sources disponibles; l'utilisation de nouvelles méthodologies; la prise en compte d'orientations herméneutiques inédites. Un véritable accroissement des publications, des thèses, de colloques et projets d'étude consacrés au Coran au cours des deux dernières décennies illustre ces développements. Cette communauté savante est surtout présente dans les pays européens et aux États-Unis, mais ses effets ne s'y limitent pas. La réception et la diffusion de ces travaux dans les pays à majorité musulmane sont constantes et augurent de prometteuse coopération afin d'établir un véritable dialogue entre les chercheurs. Le présent ouvrage rassemble des contributions d'experts issus de ce

réseau originaires d'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et d'Occident. Ils partagent une ambition commune: faire progresser l'étude académique du Coran en promouvant la coopération au-delà des frontières. Nous proposons ici d'en donner une illustration avec la présentation succincte des contributions de ce livre.

Dans un essai introductif intitulé «Sharing Qur'ānic Meanings: Outlines for a Dialogical Hermeneutic» (chapitre 1), Mehdi Azaiez identifie et discute trois modes d'interprétation du Coran qu'il désigne par les termes: généalogique, anatomique et anagnostique. Il soutient que les limites de chaque mode d'interprétation créent une opportunité de collaboration fructueuse entre ses modes leur permettant de s'interroger l'un l'autre. Dans la première partie, les essais de O'Connor, Chabbi, Hawting et Ḥammāmī traitent tous, d'une manière ou d'une autre, de l'émergence du Coran dans l'Histoire. Dans «“Warn them of the Day of the Impending”: Imminent Eschatology and Rhetoric in the Qur'ān» (chapitre 2), O'Connor soutient que la fonction du langage apocalyptique et des thèmes eschatologiques du Coran n'est pas de prédire exactement quand l'Heure se produira, mais d'avertir les lecteurs ou les auditeurs de l'imminence de la Fin des temps. S'appuyant sur l'utilisation par le Coran de textes bibliques et para-bibliques, il soutient que ce matériel est mieux compris quand il est analysé dans ses fonctions polémique et rhétorique. Dans «“Al-Şafā and al-Marwah are among God's Signs': Q al-Baqarah 2:158 and its Interpretations”» (chapitre 3), Hawting se concentre sur l'un des rares cas où le Coran fait référence par son nom à des caractéristiques du sanctuaire musulman de La Mecque. Il se demande pourquoi le Coran semble considérer le rituel comme une concession «inoffensive» plutôt que comme une obligation. Il cite plusieurs histoires et arguments de la tradition musulmane pour expliquer cette singularité. Selon Hawting, «l'impact du Coran sur la pratique rituelle a été tardif et a eu des conséquences limitées». Dans «Récits bibliques vus du coran, le cas d'Élie» (chapitre 4), Jacqueline Chabbi examine la figure d'Élie et sa représentation dans le Coran. Analysant la figure biblique et les v. 123-132 de la sourate 37, elle

soutient que le Coran transforme l'Élie biblique en le plaçant dans le contexte culturel de l'Arabie à l'époque du Prophète. Selon Chabbi, les commentateurs musulmans rétablissent des liens avec le corpus biblique grâce aux juifs et aux chrétiens convertis à l'islam. Dans «Le Muşḥaf et ses lectures: contexte et défi» (chapitre 5, en arabe), Ḥammāmī présente un livre récent, **Al-muşḥaf wa qirā'ātuḥu**, édité par Abdelmajid Charfi et son groupe de recherche qui travailla sur une étude critique des variantes de lecture du Coran. Ḥammāmī expose les idées principales du groupe de recherche et place ce projet dans le contexte des récentes études coraniques en Occident. Selon Ḥammāmī, **Al-muşḥaf wa qirā'ātuḥu** contribue aux débats sur la chronologie du Coran, la cohérence et l'unité des sourates, ainsi qu'à l'histoire et à l'interprétation des lectures du texte.

Les essais de la partie II (Formes et structures) utilisent des méthodes rhétoriques et structurelles en permettant de renouveler les questions herméneutiques. Deux groupes de co-auteurs, Thomas Hoffmann et Johanne Louise Christiansen, ainsi que Michel Cuypers et Samy Larbes, examinent la polémique dans le Coran. Dans «Paradoxes, Loopholes, and Invitations in Qur'ānic Polemic» (chapitre 6), Hoffmann et Christiansen notent que le Coran procède à de vastes généralisations et fait référence à des visions du monde antithétiques et antagonistes. Ils affirment que le Coran subvertit et modifie de manière répétée et subtile nombre de ses stipulations sûres d'elles-mêmes et sans compromis. Ils examinent plusieurs exemples, tels que la formulation ṭā'ifatun min («un groupe de» ou «un parti de»), qui nuancent les échanges polémiques dans le Coran. Dans «La composition rhétorique de la sourate 9 al-Tawbah» (chapitre 7), Cuypers et Larbes soutiennent que cette sourate possède une structure élaborée composée de trois séquences concentriques (A/B/A' ou 1-37/38-85/86-129) et forme une unité cohérente avec la sourate 8 al-Anfāl. Ils affirment que l'appel au combat dans la sourate 9 al-Tawbah se réfère à la violation d'un accord entre les polythéistes et les disciples du Prophète, et que seuls cinq versets sur 127 concernent les Gens du Livre.

Les essais de la troisième partie (Interprétations) présentent des réflexions herméneutiques sur plusieurs théologiens et philosophes musulmans, dont al-Ghazālī, Ibn Taymiyyah, Ibn Khaldūn, Ibn ʿĀshūr et Ṭāha ʿAbd al-Raḥmān. Dans «Bringing the Bible and the Qurʾān into Conversation: From Interreligious Polemics to Scriptural Exegesis» (chapitre 8), Johanna Pink analyse l'utilisation de la Bible hébraïque par Ibn Taymiyyah. Pink soutient qu'Ibn Taymiyyah avait une vision herméneutique large et qu'il a ouvert un espace pour une exégèse scripturale plus créative. Dans «Beauty in the Qurʾān: An Aesthetical Approach» (chapitre 9), Massimo Campanini examine la relation qui existe dans le Coran entre l'image et la réalité, ainsi qu'entre la représentation et la vérité. Il affirme qu'une esthétique «islamique» doit être fondée non seulement sur la «perception» (aesthesis) mais aussi sur l'éthique. Dans «Trois lectures récentes du Coran en contextes islamiques» (chapitre 10), Hmida Ennaifer présente et discute les contributions de spécialistes contemporains sur le Coran qui cherchent à transcender l'exégèse orthodoxe, avec une attention particulière pour Muḥammad Abū al-Qāsim Ḥājj Ḥamad (1941-2004), Muḥammad Shaḥrūr (1938-2019), et Sayyid Ḥusayn Naṣr (1933-). Dans «Consigner le Coran au premier siècle de l'islam. Un récit au XXe siècle» (chapitre 11), Nejmeddine Khalfallah présente l'exégète tunisien Ibn ʿĀshūr, qui défend la cohérence du récit traditionnel sur l'histoire de la compilation du texte coranique. Dans «Deux grandes théories sur mutashābih al-Qurʾān dans l'islam classique: Ibn Taymiyyah et Ibn Khaldūn», (Chapitre 12), Mokdad Arfa analyse les réponses d'Ibn Taymiyyah et d'Ibn Khaldūn à la suite d'un constat et d'une question fondamentale: le Coran s'adresse aux humains et se présente comme un «Livre dont les versets sont clairs». Pourquoi alors est-il ambigu? Selon Arfa, Ibn Rushd, Ibn Khaldūn et Ibn Taymiyyah présentent des réponses philosophiques, mystico-philosophiques et traditionnelles à cette question, basées sur leurs usages respectifs de la raison. Dans «La perspective éthique dans les études coraniques: Une lecture de la pensée de Ṭāha

ʿAbd Al-Raḥmān» (chapitre 13, arabe), Imān Mkhīnīnī présente le philosophe marocain Ṭāha ʿAbd al-Raḥmān (1944-). Mkhīnīnī examine l'évaluation et la critique par ʿAbd al-Raḥmān de ce qui a été réalisé dans les études coraniques d'un point de vue éthique et sa tentative d'établir une alternative herméneutique-éthique aux approches des études coraniques fondées sur les valeurs morales islamiques.

Dans «Typologie du Coran dans les Jawāhir al-Qurʾān d'al-Ghazālī (d. 505/1111)» (chapitre 14, arabe), Muḥammad Būhlāl soutient que dans son **Jawāhir al-Qurʾān**, al-Ghazālī lit le Coran d'un point de vue mystique. Selon Būhlāl, al-Ghazālī définit la véritable connaissance religieuse comme un voyage vers Dieu qui développe et perfectionne les qualités spirituelle et morale. Dans «Al-Imām al-Shāfiʿī et les règles de lecture des textes: A Study of the Genesis of the Term 'Context' in al-Shāfiʿī's writing» (chapitre 15, arabe), ʿAbd al-Raḥmān Ḥalālī discute de l'émergence du concept de siyāq ou «contexte» dans les premiers siècles de l'islam, avec une attention particulière à al-Shāfiʿī. Selon Ḥalālī, le siyāq désigne une théorie herméneutique élaborée dans laquelle les mots et les versets coraniques sont expliqués par leur contexte textuel et linguistique et par leurs relations avec des occurrences similaires dans le Coran.

Qurʾānic Studies: Between History, Theology and Exegesis rassemble des essais rédigés par des chercheurs occidentaux et nord-africains. L'un des objectifs de cette collaboration a été d'encourager le dialogue entre les chercheurs dans les disciplines de l'histoire, de la théologie et de la philosophie, fondé sur la rigueur académique. Le défi est immense, mais il mérite d'être relevé. Espérons que ce volume stimulera la recherche dans cette direction.



Informations de l'Académie



Par Selima Ben Salem



ÉVÉNEMENTS 2024

- **Élection des membres du Conseil scientifique** de l'Académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts, *Beït al-Hikma*

L'Académie des sciences, des lettres et des arts, *Beït al-Hikma*, a organisé, le vendredi 03 mai 2024, une Assemblée Élective des membres du Conseil scientifique au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de deux membres parmi ceux des cinq départements spécialisés de l'Académie, et ce, comme suit :

Département des Lettres :

- Pr^e Raja Yassine Bahri
- Pr Kameleddine Gaha

Département des Études islamiques :

- Pr Mhamed Bouhlel
- Pr Mokdad Arfa Mensia

Département des Sciences

- Pr^e Amel Hamza Chaffai
- Pr Hassen Amri

Département des Sciences humaines et sociales

- Pr Mongi Bourgou
- Pr^e Kalthoum Meziou Dourai

Département des Arts

- Pr Hichem Ben Ammar
- Pr Samir Triki

Le Conseil scientifique est présidé par le Président de l'Académie, M. Mahmoud Ben Romdhane et il est composé des Chefs des cinq départements spécialisés, nommément MM. Abdelhamid Henia (Département des Sciences humaines et sociales), Hmaida Ennaïfer (Département des Études islamiques), Hafedh Abdelmlak (Département des Sciences), Hammadi Ben Jaballah (Département des Lettres) et Anis Meddeb (Département des Arts), ainsi que des membres élus tel que susmentionné.

- « **Prix Jeune Chercheur 2024** »

L'Académie des sciences, des lettres et des arts, *Beït al-Hikma*, annonce le lancement de la quatrième session du « Prix Jeune Chercheur » dans les domaines des Sciences mathématiques, physiques et naturelles, des Sciences humaines et sociales, des Lettres, des Arts et des Etudes islamiques.

Par Anis Meddeb



INFO ET ÉVÉNEMENTS 2024 DU DÉPARTEMENT DES ARTS

Le Département des Arts a dédié sa dernière saison, 2023-2024, au thème «Croisement des Arts». De nombreuses conférences ont été organisées à ce sujet et se poursuivront jusqu'en novembre 2024, pour se conclure par une synthèse générale présentée par la professeure Rachida Triki, qui résumera les principales réflexions. Pour l'année académique 2024-2025, il a été décidé de se pencher sur le thème «L'Artiste dans la Cité», une idée proposée par la dramaturge et actrice Jalila Baccar. Cette saison prendra la forme d'un atelier de réflexion auquel tous les membres du département participeront. Plusieurs artistes de divers horizons seront invités à présenter leurs œuvres, leurs styles et à exposer leurs perspectives artistiques. En ce qui concerne les publications, le deuxième numéro des «Séminaires du Département des Arts» sortira en septembre 2024. Le troisième numéro inclura les interventions du colloque «Stambeli: Reverberations» qui s'est tenu les 31 mai et 1 juin 2024. Un livre distinct rassemblera les conférences sur le thème « Croisement des Arts ». De plus, le Département des Arts collaborera avec le Département des Sciences pour préparer le livre des Actes du Colloque «Musique et neurosciences», qui s'est déroulé les 7 et 8 mars 2024.